

CHAPITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

14.- Règles générales sur la rédaction des actes de l'état civil (Loi No 3 du Code civil)

Article 35 (C. civ).- Les actes de l'état civil énoncent l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus, prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux y seront dénommés.

Article 36 (C. civ).- Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 37 (C. civ).- Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Article 38 (L. 20 juillet 1929).- Les témoins produits devant les actes de l'état civil doivent être âgés au moins de 21 ans, célibataires ou veufs, et ils seront choisis au nombre de deux au moins et pourront être de l'un ou de l'autre sexe.

Article 39 (C. civ).- L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 40 (C. civ).- Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins. Une mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Article 41 (C. civ).- Il y aura dans chaque commune un registre tenu double, pour chaque espèce d'acte de l'état civil.

Les registres seront cotés, par première et dernière page et paraphés sur chaque feuillet par le doyen du tribunal civil du ressort ou par le juge qui le remplacera.

Article 42. (C. civ).- Les actes seront inscrits sur les registres, de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres.

Article 43 (C. civ).- A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire, par l'officier de l'état civil, conjointement avec le Ministre public.

Article 44 (C. civ).- Le Ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi.

Article 45 (C. civ).- Du premier au dix février suivant, le double sera remis au commissaire du Gouvernement, qui l'expédiera au Grand-Juge, et le Grand-Juge l'adressera au dépôt central des archives de la République.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil; il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil.

qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront paraphées par la personne qui les aura produites, ainsi que par l'officier de l'état civil, et adressées au dépôt central avec les doubles qui y sont déposés.

Article 47 (C. civ).- Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le doyen du tribunal civil ou par le juge qui le remplacera feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 48 (L. 16 décembre 1929, art 8).- Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, détruits soit totalement, soit partiellement, détériorés de façon à en rendre l'usage impossible, la preuve en sera reçue tant par titre que par témoins.

Dans tous ces cas, les mariages, naissances, décès seront prouvés par tous les moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Lorsqu'un décès ou une naissance n'aura pas été inscrit aux registres de l'état civil de la commune où le fait allégué aurait eu lieu, les tribunaux pourront accorder force probante des actes authentiques aux énonciations y relatives contenues aux registres régulièrement tenus par les Ministres de différents Cultes.

Les parties pourront administrer la preuve des décès et naissances par tous autres moyens légaux, même par papiers et registres domestiques émanés des père et mère décédés de la personne dont l'état civil est en question.

Si l'existence du fait d'état civil est admise, la déci

sion, quand elle aura force de chose souverainement et définitivement jugée, sera portée dans les registres de l'état civil de l'année à laquelle remonte le fait non inscrit, par simple mention mise à la suite du répertoire datée et signée du dépositaire public.

Sur un extrait de la décision, certifiée par le Greffier, le Secrétaire d'Etat de la Justice ordonnera à tous dépositaires publics desdits registres, d'effectuer lesdites mentions.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311 du Code civil qui entendit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels.

Article 49.- Tout acte de l'état civil d'un Haitien ou d'un étranger fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé selon les formes usitées dans le pays où il a été reçu; il sera également valable pour l'Haitien s'il a été dressé conformément aux lois haitiennes par un agent de la République.

Article 51 (C. civ).- Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie par qui de droit devant le tribunal civil du ressort, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cinquante gourdes.

Article 52 (C. civ).- Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

Article 53 (C. civ).- Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans

préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal. (1)

Article 54 (C. civ).- Dans tous les cas où un tribunal civil connaît des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

15.- De la rectification des actes de l'état civil

Article 90 (C. civ).- Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Article 812 (C. Proc. civ).- Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification ou de changement seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil du lieu où l'acte originaire a été dressé, aussitôt qu'ils lui auront été signifiés, mention en sera faite en marge de l'acte réformé. Si l'officier de l'état civil s'est déjà dessaisi des registres, l'inscription des jugements se fera sur les registres de l'année en cours, et mention de ces décisions sera faite par le directeur des Archives Nationales et par le greffier.

(1) Article 153 (C. pén).- Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante huit gourdes.

du tribunal civil, en marge de l'acte réformé, aussitôt que les leur auront été signifiées. Dans tous les cas, l'acte sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à ne de tous dommages-intérêts contre l'officier ou le fonctionnaire qui l'aurait délivré.

16.- Du changement volontaire de nom ou de prénom

Article 813 (C. Proc. civ., mod. D. 29 mai 1968).- Toute personne qui, dans la vie publique ou privée, a porté des nom et prénom ne répondant pas à ceux figurant dans son acte de naissance civil, est autorisée à obtenir une décision du tribunal civil du lieu de sa naissance, sur simple requête, de manière à faire constater, par la production de papiers domestiques, actes notariés, enquête et autres, sa véritable identité et à faire reconnaître qu'il s'agit d'une seule et même personne physique. Le jugement sera rendu en audience publique, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu en ses conclusions écrites.

Dans ce cas, il sera porté en marge de l'acte de naissance, ou de mariage de l'intéressé, le dispositif du jugement du sur l'identité.

Hormis ces circonstances, il est formellement interdit de changer volontairement de nom ou de prénom.

17.- Des mentions en marge d'un acte inscrit sur un registre

Article 50 (C. civ).- Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil sur le registre.

a été déposé au greffe. Le dépositaire du registre en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort, qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au (Ministre de la Justice) pour être inscrite au double placé au dépôt central.

Article 90 (C. civ).- Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite sur le marge de l'acte réformé.
